

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24339261

Déposé
22-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0476882979

Nom(en entier) : **RESIDENCE LES PIGES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Gaulle 81
: 6020 Charleroi**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par le notaire Mieke Breyne à Ypres le 22 décembre 2023 il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société à responsabilité limitée '**RESIDENCE LES PIGES**' a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité, d'une part, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra désormais chaque année le premier mercredi du mois de mai, à douze heures, et que le texte actuel des statuts doit donc être modifié en conséquence.

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

TROISIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

QUATRIÈME résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et qui correspondent à la situation actuelle, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'extrait des nouveaux statuts rédigés :

1° Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «**RESIDENCE LES PIGES**».

2° Sièg

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

3° Objet

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger: l'exploitation de maisons de repos, de maisons de repos et de soins en ce compris des soins infirmiers à domicile.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

4° Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

5° Apports

En rémunération des apports, deux cent cinquante mille (250.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

6° Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

EXEPTION :

Toutes décisions concernant l'orientation et la gérance de la société doivent être prises, sans aucune réserve, par la gérance par unanimité et ne peuvent sous aucun prétexte être déléguées ou être délibérées en collège. Toutes décisions liées à l'orientation ou la gérance doivent être prises par unanimité.

7° Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de mai, à douze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable préalable. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

8° Séances – procès-verbaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

9° Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard un jour avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. En cas de démembrement de la propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

10° Exercice social

L'exercice social commence chaque année le premier janvier et finit le trente et un décembre.

11° Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Paiement des dividendes et des acomptes sur dividendes

A partir du résultat de l'exercice, l'organe d'administration peut approuver le paiement d'un dividende intérimaire.

Ce paiement ne peut être effectué que sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, diminué le cas échéant de la perte reportée ou augmenté du bénéfice reporté, sans prélèvement sur les réserves existantes et en tenant compte des réserves qui doivent être constituées en vertu d'une disposition légale ou statutaire.

Si l'acompte sur dividende dépasse le montant du dividende annuel fixé ultérieurement par l'assemblée générale, l'excédent est considéré comme un acompte sur le dividende suivant.

L'usufruitier a droit à tous les paiements de dividendes, que ceux-ci soient prélevés sur des réserves existantes ou futures et que ces réserves soient constituées à partir d'une réserve de liquidation.

12° Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après :

1/ La société en commandite "BEHEER FIEBEY", dont le siège est établi à 8930 Menin (Lauwe), Dronckaertstraat 588/02, et avec numéro d'entreprise 0471.841.058 RPM Gent division Kortrijk , représenté par monsieur FIEVEZ Thierry Yves Willy, demeurant à 8560 Wevelgem, Hugo

Verriestlaan 93.

2/ La société en commandite **"GABO"**, dont le siège est établi à 8930 Menin (Lauwe), Dronckaertstraat 588/02, et avec numéro d'entreprise 0877.992.827 RPM Gent division Kortrijk, représenté par madame BEYENS Trui Rosa Magda, demeurant à 8560 Wevelgem, Hugo Verriestlaan 93.

3/ La société à responsabilité limitée **"HELIOS"**, dont le siège est établi à 8800 Roeselare, Meensesteenweg 714, et avec numéro d'entreprise 0885.548.236 RPM Gent division Kortrijk, représenté par monsieur BEYENS Jurgen Daniël, demeurant à 8800 Roeselare, Meensesteenweg 714.

4/ La société anonyme **"HELIOPOLIS"**, dont le siège est établi à 8560 Wevelgem (Moorsele), Klijtstraat 21, et avec numéro d'entreprise 0870.230.352 RPM Gent division Kortrijk, représenté par monsieur BEYENS Sven Marino, demeurant à 8560 Wevelgem (Moorsele), Klijtstraat 21.

5/ La société en commandite **"JUVENTAS ET ASSOCIES"**, dont le siège est établi à 6020 Charleroi (Dampremy), Rue Sacré-Madame 104, et avec numéro d'entreprise 0455.628.202 RPM Hainaut division Charleroi, représenté par madame FIEVEZ Gaënnne Trui Rosa, demeurant à 8560 Wevelgem, Hugo Verriestlaan 93.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

1/ la société en commandite **"BEHEER FIEBEY"** et son représentant permanent monsieur FIEVEZ Thierry.

2/ la société en commandite **"GABO"** et son représentant permanent madame BEYENS Trui.

3/ la société à responsabilité limitée **"HELIOS"** et son représentant permanent monsieur BEYENS Jurgen.

4/ la société anonyme **"HELIOPOLIS"** et son représentant permanent monsieur BEYENS Sven.

5/ la société en commandite **"JUVENTAS ET ASSOCIES"** et son représentant permanent madame FIEVEZ Gaënnne.

Ici n'est pas présent et qui accepte ce mandat et déclare n'être liés par aucune interdiction relative à l'exercice de ce mandat en vertu de la déclaration privée de dato 18 décembre 2023, dont une copie sera conservée dans le dossier électronique du notaire soussigné.

Les administrateurs présents acceptent ce mandat et déclarent n'être liés par aucune interdiction relative à l'exercice de ce mandat.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6020 Charleroi (Dampremy), Rue de Gaulle 81.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à notaire soussigné à gérance pour faire le nécessaire pour la coordination des statuts.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée donne à l'unanimité tous les pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les décisions prises.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée donne, à l'unanimité, procuration spéciale à "SBB Gecertificeerde Accountants & Adviseurs BV" à 3000 Leuven, Diestvest 32, bus 1a, numéro d'entreprise 0459.609.556 et "SBB Bedrijfsdiensten BV" à 3000 Leuven, Diestvest 32, bus 1a, numéro d'entreprise 0420.170.841, ainsi qu'à ses employés, personnes désignées et mandataires, pour accomplir, avec possibilité de substitution, toutes les formalités administratives utiles ou nécessaires.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Mieke Breyne